

Fiscalité en cas de rachat

Régime fiscal applicable aux produits dégagés sur les contrats d'assurance-vie et de capitalisation en cas de rachat (hors cadre fiscal PEP ou DSK)

	Contrat souscrit à compter du 26/09/1997		Contrat souscrit entre le 01/01/1983 et le 25/09/1997			
	Produits issus de primes versées à compter du 27/09/2017	Produits issus de primes versées jusqu'au 26/09/2017 ⁽¹⁾	Produits constatés à compter du 01/01/1998	Produits constatés à compter du 01/01/1998	Produits constatés à compter du 01/01/1998	Produits constatés jusqu'au 31/12/1997
Rachat avant les 4 ans du contrat	<u>Prélèvement effectué par l'Assureur :</u> 12,8% sur tous les produits +17,2 % de PS	IR ⁽²⁾ ou PLF à 35% +17,2% de PS	SANS OBJET			
Rachat entre 4 et 8 ans du contrat		IR ⁽²⁾ ou PLF à 15% +17,2% de PS				
Rachat à partir des 8 ans du contrat	<u>Prélèvement effectué par l'Assureur :</u> 7,5 % sur tous les produits +17,2 % de PS		<u>Prélèvement effectué par l'Assureur :</u> 7,5 % sur la totalité des produits +17,2 % de PS		IR ⁽²⁾ ou PLF à 7,5 % Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽⁴⁾ +17,2 % de PS	Exonération + PS ⁽⁵⁾
	Imposition finale : 7,5 % pour la fraction issue des primes versées dans la limite de 150 000 € ⁽³⁾	Imposition finale : 12,8 % pour la fraction issue des primes versées au-delà de 150 000 € ⁽³⁾	Imposition finale : 7,5 % pour la fraction issue des primes versées dans la limite de 150 000 € ⁽³⁾	Imposition finale : 12,8 % pour la fraction issue des primes versées au-delà de 150 000 € ⁽³⁾		
	ou IR ⁽²⁾ sur option Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽⁴⁾	ou IR ⁽²⁾ sur option Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽⁴⁾	ou IR ⁽²⁾ sur option Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽⁴⁾	ou IR ⁽²⁾ sur option Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽⁴⁾		
	+17,2 % de PS	+17,2 % de PS	+17,2 % de PS	+17,2 % de PS		

Pour les produits issus des primes versées à compter du 27/09/2017, l'imposition est établie en deux temps :

- lors du paiement du rachat, les produits sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire obligatoire dont le taux varie en fonction de la durée du contrat ;
- puis l'imposition finale est calculée forfaitairement par l'administration fiscale dans le cadre de la détermination de l'impôt sur le revenu global. Elle dépend notamment du montant des primes versées non rachetées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie ou de capitalisation au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

Les renvois relatifs à ce tableau sont sur la page suivante.

Contrat souscrit avant le 01/01/1983			
Produits issus de primes versées à compter du 10/10/2019		Produits issus de primes versées jusqu'au 10/10/2019	
Rachat avant les 8 ans du contrat	SANS OBJET		
Rachat à partir des 8 ans du contrat	<u>Prélèvement effectué par l'Assureur :</u> 7,5% sur la totalité des produits +17,2 % de PS		Exonération + PS ⁽⁵⁾
	<u>Imposition finale :</u> 7,5% pour la fraction issue des primes versées dans la limite de 150 000 € ⁽³⁾ ou IR ⁽²⁾ sur option Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽⁴⁾ +17,2% de PS	<u>Imposition finale :</u> 12,8% pour la fraction issue des primes versées au-delà de 150 000 € ⁽³⁾ ou IR ⁽²⁾ sur option Après abattement de 4 600 € ou 9 200 € ⁽⁴⁾ +17,2% de PS	

(1) S'agissant des versements effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997, seuls ouvrent droit à exonération les versements programmés effectués en exécution d'un engagement antérieur et les versements exceptionnels autorisés dans la limite de 30 500 €.

(2) Application du taux marginal d'imposition.

(3) Lorsque les primes versées non rachetées excèdent le seuil de 150 000 € (tous contrats confondus), la fraction des produits issus de ces primes inférieures au seuil de 150 000 €, correspondant au rapport ci-dessous, est imposée au taux de 7,5 % ; le solde de ces produits est imposé au taux de 12,8 %.

$$\frac{150\,000 - \text{primes versées avant le 26/09/2017 non rachetées}}{\text{primes versées à compter du 26/09/2017 non rachetées}}$$

(4) 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple marié ou lié par un PACS soumis à imposition commune.

L'abattement est commun à tous les rachats effectués la même année civile sur tout contrat détenu par personne ou le couple.

Cet abattement s'applique aux différentes poches de produits, selon l'ordre d'imputation suivant :

- en premier, sur les produits issus des primes versées avant le 27 septembre 2017 ;
- puis, sur les produits issus des primes versées à compter du 27 septembre 2017, selon l'ordre d'imputation suivant :
 - en premier, sur les produits soumis au taux de 7,5 % ;
 - puis, sur les produits soumis au taux de 12,8 %.

(5) Les produits issus des primes exonérées d'impôts sont soumis aux taux de prélèvements sociaux suivants :

- pour les produits générés avant le 01/01/1997 : 0 % ;
- pour les produits générés à compter du 01/01/1997 : taux unique en vigueur au moment du prélèvement (17,2 %) ou taux par strates pour les contrats souscrits entre le 01/01/1990 et le 25/09/1997 sur les 8 premières années (c'est-à-dire application des différents taux dits « historiques » en fonction de la date de constatation des produits, comme décrits dans le tableau ci-après) :

Produits acquis	Taux total applicable
Entre le 01/01/1997 et le 31/12/1997	3,90%
Entre le 01/01/1998 et le 30/06/2004	10,00%
Entre le 01/07/2004 et le 31/12/2004	10,30%
Entre le 01/01/2005 et le 31/12/2008	11,00%
Entre le 01/01/2009 et le 31/12/2010	12,10%
Entre le 01/01/2011 et le 30/09/2011	12,30%
Entre le 01/10/2011 et le 30/06/2012	13,50%
Entre le 01/07/2012 et le 31/12/2017	15,50%
Depuis le 01/01/2018	17,20%

Régime fiscal applicable aux produits dégagés sur les contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre fiscal du Plan d'Epargne Populaire en cas de rachat

Pour les contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre fiscal du Plan d'Epargne Populaire (PEP), qui ne peuvent plus être souscrits depuis le 25/09/2003 (les transferts de PEP existant restent toutefois possibles), tous les dénouements ont lieu après les 8 ans du contrat et sont donc à ce titre exonérés de fiscalité en cas de rachat.

Les produits de ces contrats restent toutefois soumis aux prélèvements sociaux à un taux de 17,2 %.

Toutefois certaines actions peuvent faire perdre au contrat le régime fiscal du PEP. Il s'agit notamment :

- du dépassement de la limite de versement de 92 000 € ;
- de l'intervention d'un nouveau versement en cas de rachat partiel après les 10 ans du PEP.

Régime fiscal applicable aux produits dégagés sur les contrats d'assurance-vie et de capitalisation souscrits dans le cadre fiscal « DSK » en cas de rachat

Pour les contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre fiscal « DSK », qui ne peuvent plus être souscrits depuis le 01/01/2005, tous les dénouements ont lieu après 8 ans et sont donc à ce titre exonérés de fiscalité en cas de rachat.

Les produits de ces contrats restent toutefois soumis aux prélèvements sociaux à un taux de 17,2 %.

Régime fiscal applicable aux contrats et bons de capitalisation

Les bons de capitalisation sont tous imposés selon le régime nominatif soit le régime décrit dans le tableau ci-dessus, même s'ils ont été souscrits après le 1^{er} janvier 1998 sous la forme anonyme.

Si le rachat est effectué après une transmission (donation, succession du souscripteur initial,...), seuls sont imposables les produits générés depuis la transmission du contrat. L'antériorité fiscale du contrat est cependant conservée pour déterminer les modalités d'imposition de ces produits (date de souscription, date de versement des primes, âge du contrat).

Cas particulier des résidents non affiliés à la Sécurité sociale française

Les résidents fiscaux français qui ne sont pas à la charge d'un régime obligatoire de Sécurité sociale français mais relèvent en matière d'assurance maladie d'un Etat européen (au sens du règlement (CE) n° 883/2004) ne sont pas soumis aux prélèvements sociaux à un taux de 17,2 % mais à un taux de 7,5 %.

Fiscalité applicable au 01/01/2025 aux résidents fiscaux français, sous réserve de modifications ultérieures de la réglementation fiscale. Ces informations ne constituent pas un engagement de la part de KOREGE.